



RCS : ROANNE

Code greffe : 4201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ROANNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 00001

Numéro SIREN : 529 339 459

Nom ou dénomination : 3D

Ce dépôt a été enregistré le 18/07/2014 sous le numéro de dépôt 1115

**3 D**  
**Société par actions simplifiée au capital de 120 000 euros**  
**Siège social : 354, Route de Roanne, 42155 POUILLY LES NONAINS**  
**529 339 459 RCS ROANNE**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS**  
**DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE**  
**DU 16 JUILLET 2014**

L'an deux mille quatorze  
Le 16 juillet  
A 16 heures

Les associés de la société 3 D se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, dans les bureaux du Cabinet BDMV AVOCATS 19 rue de la Résistance 42300 ROANNE, sur deuxième convocation faite par lettres adressées le 26 juin 2014 à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Charles BERTIN, en sa qualité de Gérant de la société ASSOCIES BERTIN CHARLES DEVELOPPEMENT "A.B.C.D.", Présidente de la Société.

M<sup>r</sup> *Y. Van L.* est désigné comme secrétaire.

Le cabinet AUDITEURS CONSULTANTS GOUDARD ASSOCIES, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoqué, est *présent*

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent 9.999 actions sur les 12 000 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, conformément à l'article 29 « Règles de majorité » des statuts, aucun quorum n'est requis pour une deuxième consultation.

L'Assemblée Générale est donc régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- l'avis de réception et une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés au 31 décembre 2013,

- le rapport de gestion de la Présidente,
- le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
- le rapport du Commissaire aux Comptes sur les conventions réglementées,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social ou sur le site Internet de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### **ORDRE DU JOUR**

#### **De la compétence de l'assemblée générale ordinaire**

- Rapport de gestion du Président,
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2013 et quitus au Président,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Etat de l'actionnariat salarié,
- Autorisation de l'affiliation des mandataires sociaux, non titulaires d'un contrat de travail mais assimilés aux salariés, aux contrats de protection sociale complémentaire éventuellement souscrits par la Société.

#### **De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire**

- Lecture du rapport du Président,
- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président présente à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé, le rapport de gestion de la Présidente et les rapports du Commissaire aux Comptes.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

## **RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion de la Présidente et du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2013, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, l'Assemblée donne à la Présidente quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Elle prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne comportent pas de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39, 4 du Code général des impôts.

Cette résolution est adoptée par 7,555 voix ayant voté pour, 1 voix ayant voté contre et 1 voix s'étant abstenues.

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide d'affecter la perte de l'exercice s'élevant à -15 838 euros de la manière suivante :

|                                                                 |                |
|-----------------------------------------------------------------|----------------|
| Perte de l'exercice :                                           | -15 838 euros  |
| Report à nouveau antérieur :                                    | - 50 970 euros |
| Au compte "report à nouveau"<br>S'élevant ainsi à -66 808 euros | -15 838 euros  |

L'Assemblée Générale constate que compte tenu de ce résultat, les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social. Il conviendra donc, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société, dans le délai de quatre mois à compter de la date de la présente assemblée générale.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale prend acte qu'aucune distribution de dividende n'a été effectuée depuis la constitution de la Société.

Cette résolution est adoptée par 7,555 voix ayant voté pour, 1 voix ayant voté contre et 1 voix s'étant abstenues.

### TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées par l'article L. 227-10 du Code de commerce, et statuant sur ce rapport, prend acte qu'aucune convention de cette nature n'a été conclue au cours de l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée par 7.557 voix ayant voté pour, 1 voix ayant voté contre et 1 voix s'étant abstenues.

### QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale rappelle :

- que les actions détenues par le personnel de la Société et par le personnel des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce représentent moins de trois pour cent du capital de la Société,
- que les associés n'ont pas été consultés sur une augmentation de capital au profit des salariés de la Société effectuée depuis trois ans,
- que la Société n'est pas contrôlée, au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, par une société qui a mis en place, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail, un dispositif d'augmentation de capital dont peuvent bénéficier les salariés de la Société,
- qu'il n'y pas a lieu, en conséquence, de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de proposer, en application de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, une augmentation du capital social en numéraire réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18, L. 3332-19 et L. 3332-20 du Code du travail.

Cette résolution est adoptée par 7.557 voix ayant voté pour, 1 voix ayant voté contre et 1 voix s'étant abstenues.

### CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidente, autorise les mandataires sociaux non titulaires d'un contrat de travail mais qui sont assimilés aux salariés, en application de l'article L.311-3 du Code de la sécurité sociale, à bénéficier des contrats de protection sociale complémentaire que la Société aurait éventuellement souscrits au profit des salariés.

Cette résolution est adoptée par 7.550 voix ayant voté pour, 1 voix ayant voté contre et 1 voix s'étant abstenues.

## **RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

### **SIXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et examiné les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013, approuvés par l'Assemblée Générale Mixte de ce jour, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société, bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social.

Il est rappelé que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Cette résolution est adoptée par 8557 voix ayant voté pour, 1 voix ayant voté contre et 1 voix s'étant abstenues.

### **SEPTIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée par 8557 voix ayant voté pour, 1 voix ayant voté contre et 1 voix s'étant abstenues.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

**Le Président**  
ASSOCIES BERTIN CHARLES DEVELOPPEMENT  
Monsieur Charles BERTIN

**Le secrétaire**

